



POUVOIR ADJUDICATEUR :

Mairie de Luzarches

Place de la Mairie

95270 LUZARCHES

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN
BATIMENT EXTENSION DE L'ALSH
MARCHE N° 2024LUZ03**

CCAP

(Cahier des clauses administratives particulières)

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations	4
Article 2 – Mode de dévolution des travaux	4
Article 3 – Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre.....	4
Article 4 – Etudes d'exécution confiées aux entreprises.....	4
Article 5 – Ordonnancement, coordination et pilotage	4
Article 6 – Contenu détaillé des éléments de mission	5
Article 7 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage.....	5
Article 8 – Forme du marché	5
Article 9 – Durée du marché.....	5
Article 10 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement	6
Article 11 – Documents contractuels	6
Article 12 – Rémunération du maître d'œuvre	6
Article 15 – Type de prix.....	9
Article 16 – Modalités de variation du prix	9
Article 17 - Mois d'établissement des prix du marché	11
Article 18 - Contenu des prix	11
Article 19 – Contrôle technique.....	11
Article 20 – Présentation et approbation des prestations en phase études.....	11
Article 21 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux.....	12
Article 22 – Sous-traitance des prestations.....	15
Article 23 – Forme des demandes de paiements	15
Article 24 – Dématérialisation des paiements	16
Article 25 – Demande de paiement-acomptes.....	16
Article 26– Demande de paiement pour solde	18
Article 27 – Paiement des cotraitants	18
Article 28 – Paiement des sous-traitants.....	18
Article 29 – Monnaie de compte du marché.....	18
Article 30 – Délai de paiement	18
Article 31 – Retenue de garantie.....	19
Article 32 – Dispositions concernant l'avance.....	19
Article 33 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	20
Article 34 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre.....	20
Article 35 – Règles générales d'application des pénalités.....	20
Article 36 – Pénalités de retard	20

Article 37 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance	21
Article 38 – Résiliation	21
Article 39 – Exécution aux frais et risques du titulaire	22
Article 40 – Attribution de compétence	22
Article 41 – Liste des annexes du CCP	22
Article 42 – Dérogations	22

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent une mission de Maitrise d'œuvre pour la construction d'une extension d'un Centre de Loisirs

Le présent marché concerne la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de l'extension du centre de Loisirs de Luzarches, intégrant les normes PMR, la gestion énergétique en RE2020

Le projet à réaliser n'entre pas dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (ex loi MOP).

Les travaux se situent 16 rue des Selliers - 95270 Luzarches

Article 2 – Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Si ce mode de dévolution des travaux s'avère ultérieurement mal adapté, le maître d'ouvrage peut le changer, en accord avec le maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération du maître d'œuvre est adaptée par voie d'avenant.

Article 3 – Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission est constituée des éléments suivants :

- Etude de projet esquisse (ESQ) ;
- Avant-projet sommaire (APS) ;
- Avant-projet définitif (APD) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance à la passation des contrats de travaux : établissement du Dossier de Consultation des Entreprises (ACT1) ;
- Assistance à la passation des contrats de travaux : passation des marchés de travaux (ACT2)
- Etudes de synthèse (SYN) ;
- Visa des études d'exécution établies par les entreprises (VISA) ;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

La mission comprend aussi l'élément OPC : Ordonnancement - Pilotage – Coordination

Et la mission complémentaire SSI : Sécurité incendie

De plus, le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021).

Article 4 – Etudes d'exécution confiées aux entreprises

Les entreprises seront chargées des études partielles d'exécution suivantes :

Les entreprises réalisent les études d'exécution et les études de synthèse seront réalisées par le maître d'œuvre

Article 5 – Ordonnancement, coordination et pilotage

La réalisation des prestations décrites dans l'élément OPC est confiée au maître d'œuvre.

Article 6 – Contenu détaillé des éléments de mission

Le contenu de la mission est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 7 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L2421-1 à L2421-4 du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux. Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :
- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
- les limites séparatives
- les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
- les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
- les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (mission G12 définie par la norme NF 94-500)
- le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
- les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.
- les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site.
- ses éventuelles demandes d'obtention de labels.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 8 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 9 – Durée du marché

Par dérogation à l'article 15 du CCAG MOE, les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à la date de notification du marché. Elles s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de

cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

A titre indicatif :

La date prévue pour le démarrage de la mission est le 15/03/2024

La date prévue pour le démarrage des travaux est : 01/10/2024

La durée prévisionnelle des travaux est : 8 mois

Article 10 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 11 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Le cahier des clauses administratives générales – maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Les clauses du CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- Le programme de l'opération
- Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation
- Le document unique
- Le mémoire justificatif

Article 12 – Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Article 12.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique et des articles R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire
- Programme de l'opération
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- Mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération.

Article 12.2 – Passage au forfait définitif de rémunération-clause de réexamen

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante : La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis par le maître d'œuvre.

Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché.

Article 12.3 – Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : Projet (PRO).

Article 12.4 – Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par ordre de service signé sans réserve par les deux parties conformément aux dispositions des articles R2432-2, R2432-3, R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Article 12.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L2421-5 du livre IV du code de la commande publique
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à L2432-2 du livre IV du code de la commande publique
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Article 13 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

Article 13.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Article 13.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Article 13.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé dans le CCP à l'article 17 - Mois d'établissement des prix du marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 12.3 - Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 15 jours.

Article 13.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Article 13.5 – Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Article 13.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 13.7 – Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Article 13.8 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 du livre IV du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Article 14 – Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 14.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Article 14.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Article 14.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Article 14.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous)

Cependant, conformément à l'article R2432-4 du livre IV du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 10 %.

Article 15 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 16 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes pour ce qui concerne les missions ESQ, APS, APD, PRO et ACT.

Ils sont révisibles pour les missions DET, VISA, OPC et AOR suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante :

$$C_n = 0,500 + 0,500 (ING_n / ING_0)$$

La valeur de l'indice ING_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice ING_0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 (fév. 2024).

L'indice ING correspond à : Ingénierie (1711010) - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple: 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Article 16.1 – Eléments d'études

- Esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
- Etudes d'avant-projet définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats travaux (ACT1 et ACT2)

Il n'y a pas de révision de prix sur cette partie étude.

Article 16.2 – Eléments d'exécution

Pour les éléments de mission

- Etudes de synthèse (SYN)
- Examen de la conformité (VISA)
L'index est celui du mois au cours duquel l'acompte est facturable.

- Pour les éléments de mission :

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

L'index est celui du mois au cours duquel, la part de la prestation concernée a été exécutée.

- Pour l'assistance aux opérations de réception (AOR)
 - Pour la rémunération lors de la réception et à la levée des réserves, l'index est celui du mois au cours duquel est remis le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
 - Pour la rémunération lors de la remise du dossier des ouvrages, l'index est celui du mois au cours duquel les documents exécutés sont remis au maître d'ouvrage.
 - Pour la rémunération à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, l'index est celui du dernier mois de la garantie de parfait achèvement

La valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

Le mois m est déterminé comme suit en fonction de la durée de réalisation :

- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est inférieure ou égale à un mois, l'index utilisé est celui du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est supérieure à un mois, l'index utilisé correspond à la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

Périodicité de la révision

Les prix sont fermes jusqu'à la réalisation de la mission ACT et révisable à compter de la mission DET.

Article 17 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG soit **février 2024**.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 18 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 19 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission :

Missions de base : L + S + HAND + ATT HAND + VIEL

Mission en option : VAMST + TH + ATT TH RE20

Article 20 – Présentation et approbation des prestations en phase études

Article 20.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- **Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)** : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier administratif et technique (RC, AE, CCAP, CCTP, PLANS, BPU, DPGF, NOTES TECH...);

- **Analyse comparative des offres** : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- **Mise au point de l'offre retenue** : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

Article 20.2 – Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 1 exemplaires écrit et une version numérique.

Article 20.3 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre

La décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- * 15 jours calendaires pour les études d'esquisse (Esquisse)
- * 15 jours calendaires pour les études d'avant-projet sommaire (APS)
- * 15 jours calendaires pour les études d'avant-projet définitif (APD)
- * 15 jours calendaires pour les études de projet (PRO)
- * 15 jours calendaires pour le Dossier de Consultation des Entreprises (ACT1)

Ces délais courent à compter de la date de remise par le maître d'œuvre, ou de livraison, des prestations au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans les délais définis ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 20.4 – Délai de contestation du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour contester le coût prévisionnel des travaux que le maître d'ouvrage lui notifie par ordre de service.

Article 20.5 – Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Article 21 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux

Article 21.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution

Les délais d'établissement des documents d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

- **Examen de conformité partiel (VISA partiel) et études de synthèse (SYN)**

Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du document.

- **Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :**

Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

Article 21.2 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine ou déposer sur le portail public de facturation (plateforme chorus-pro.gouv.fr), lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de facturation électronique et le pouvoir adjudicateur à l'obligation de réception des factures dématérialisées.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En l'absence d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre est tenu d'utiliser la plateforme chorus-pro.gouv.fr, pour vérifier et valider le projet de décompte mensuel et pour transmettre au maître de l'ouvrage, l'état d'acompte correspondant.

Article 21.3 – Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai pour procéder à la vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux et conformément à l'article 12.6 du CCAG-Travaux, ce même délai court à compter de la mise à disposition par l'opérateur économique au moyen du cadre de facturation adéquat sur le portail public de facturation (plateforme chorus-pro.gouv.fr) du projet de décompte mensuel au maître d'œuvre. Il prend fin à la notification au titulaire de l'état d'acompte correspondant dans chorus-pro.

Article 21.4 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ou au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage, (au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr, en cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux) 20 jours, au plus tard après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Article 21.5 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours calendaire à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

Article 21.6 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des contrats initiaux de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- * **Veille** à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- * **Prend**, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- * **Fait** toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

Article 21.7 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

Article 21.8 – Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- * La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- * L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre qui le diffuse à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon une fréquence qui sera précisée par le maître d'œuvre lors de l'étape projet selon la complexité et l'avancement des travaux et au minimum 1 fois tous les 15 jours.

Article 21.9 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul, compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Article 21.10 – Ordres de service à destination des entrepreneurs

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- * Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- * Notification de la date de commencement des travaux ;
- * Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- * Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- * Interruption ou ajournement des travaux ;
- * Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- * Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

Article 22 – Sous-traitance des prestations

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Article 23 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement mentionne le constat contradictoire sur la base duquel le montant à payer est établi. Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 24 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : mairie de Luzarches

Code service : pas de code service

Références ou numéro de l'engagement juridique : 2024LUZ03

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

Modalités pratiques d'habilitation d'un tiers pour accéder au portail de facturation, lorsque ce tiers est habilité à recevoir les demandes de paiement

Le maître d'œuvre doit créer une structure dans chorus pro en étant paramétré comme "structure exclusivement MOA" le maître d'ouvrage peut alors lui ouvrir l'accès à l'espace facture des travaux

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 25 – Demande de paiement-acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Article 25.1 – Fractionnement des acomptes

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

- * **Esquisse (ESQ)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80 % du montant de l'élément (ESQ) à la remise du dossier puis de 20% à l'approbation du maître d'ouvrage.
- * **Etudes d'avant-projet sommaire (APS)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (APS) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.

- * **Etudes d'avant-projet définitif (APD)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (APD) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- * **Etudes de projet (PRO)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (PRO) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- * **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 50% du montant de l'élément (ACT) à la remise du DCE au maître d'ouvrage (ACT1), à hauteur de 30% à la remise du rapport d'analyse des offres, et à hauteur de 20% après la mise au point des marchés de travaux (ACT2).
- * **Etudes de synthèse (SYN)** : Les prestations (SYN) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage. Toutefois, dans le cas où leur délai d'exécution est important, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- * **Examen de la conformité (VISA)** : Les prestations (VISA) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage. Toutefois, dans le cas où leur délai d'exécution est important, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- * **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)** : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (DET) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.

Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.

- * **Assistance aux opérations de réception (AOR) : Les prestations (AOR) sont réglées :**
 - Premièrement à hauteur de 65% de l'élément de mission (AOR)** au prorata des réceptions effectuées avec réserves. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
 - Deuxièmement à hauteur de 15%** à la levée de l'ensemble des réserves.
 - Troisièmement à hauteur de 15%** à la remise du dossier des ouvrages exécutés au maître d'ouvrage.
 - Quatrièmement à hauteur de 5%** à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- * **Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)** : En ce qui concerne le règlement exclusif de l'ordonnancement des travaux (interventions des entreprises, mise au point des calendriers de détail, élaboration du chantier), cette prestation est réglée à hauteur de 20% du montant de l'élément de mission (OPC) à l'issue de l'ordonnancement des travaux.

L'ensemble des autres prestations de cet élément de mission sont réglés à hauteur de 80% au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.

Article 25.2 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d'œuvre.

Article 25.3 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

Article 26– Demande de paiement pour solde

Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- Le forfait définitif de rémunération ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Décompte général définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Article 27 – Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG-MOE, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 28 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 29 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 30 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 31 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 32 – Dispositions concernant l'avance

Article 32.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues au présent marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance ou à défaut de la date de notification du contrat.

Article 32.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Article 32.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 33 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 34 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des honoraires jusqu'à ce que le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants délivrent cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 35 – Règles générales d'application des pénalités

Article 35.1 Modalités de retenue des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Article 35.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 36 – Pénalités de retard

Il est fait application des dispositions de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE sur les pénalités de retard, en ce qui concerne la remise des documents d'études prévus par éléments de missions.

Article 36.1 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Article 36.2 Exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16 du CCAG MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 36.3 Mise en œuvre des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées par simple constat du retard par l'acheteur et sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre.

Article 36.4 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1 /20000 en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêt moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

Article 37 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG MOE, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au maître d'ouvrage. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de sa réception, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-MOE.

Article 38 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-MOE sur la résiliation, sous les réserves suivantes: Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 27 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- * Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- * Lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- * Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Article 39 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 34 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 40 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 41 – Liste des annexes du CCP

- * Annexe 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

Article 42 – Dérogations

L'article 9 - Durée du marché déroge à l'article 15 du CCAG-MOE.

L'article 20.2 - Présentation des documents d'études et d'exécution déroge à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE.

L'article 20.3 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage déroge à l'article 20.5 et 21 du CCAG-MOE.

L'article 36.2 – exonération des pénalités de retard déroge à l'article 16 du CCAG MOE

L'article 36.3 - Mise en œuvre des pénalités de retard déroge à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

L'article 36.4 - Pénalités en cas de retard dans la vérification déroge à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE

L'article 37 – pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance déroge à l'article 3.6.2 du CCAG MOE

L'article 38 - Résiliation déroge à l'article 27 du CCAG-MOE

L'article 21.3 – délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre déroge à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux

ANNEXE 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

- * **Contrôleur technique** : Intervenant à la construction chargé de vérifier la solidité de l'ouvrage en phase conception et en phase réalisation.
- * **Coordonnateur SPS** : Spécialiste chargé de prévenir les accidents sur les chantiers par l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) en phase conception et le Registre Journal de Coordination en phase réalisation de l'ouvrage.
- * **Coordonnateur OPC** : Intervenant à la construction chargé de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- * **Coordonnateur SSI** : Intervenant à la construction chargé de l'élaboration du système de sécurité incendie en phase conception et du dossier d'identité SSI en phase réalisation de l'ouvrage, lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- * **Éléments de mission** : Terme employé par le livre IV du code de la commande publique pour désigner les différentes parties composant la mission de maîtrise d'œuvre. Le contenu détaillé de chaque élément de mission est défini par les articles R2431-8 à R2431-37 du même code.
- * **Enveloppe financière prévisionnelle** : Enveloppe financière affectée aux travaux définis par le maître d'ouvrage en même temps que le programme. L'estimation financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.
- * **Coût prévisionnel des travaux** : Somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage ; somme fondée soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets définitifs.
- * **Engagements de la maîtrise d'œuvre** : Un premier engagement entre coût prévisionnel définitif des travaux et offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux assortie d'un seuil de tolérance. Un second engagement, sanctionnée par une pénalité, entre coût résultant des marchés de travaux passés et montant total des travaux réalisés assortie d'un seuil de tolérance.
- * **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation** : Offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux et qui n'ont pas encore donné lieu à notification.
- * **Coût de réalisation des travaux** : Somme des montants initiaux des marchés de travaux ayant donné lieu à notification.
- * **Coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage** : Montant final total des travaux qui ont été nécessaires à la construction de l'ouvrage à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.